

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 8 avril 2021

À 17 h 00

L'an deux mil vingt et un, le huit avril à dix-sept heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Carine BOQUET, Maire.

Présents : MM. Philippe VAST, Jean-Louis LECANU, Lucien DUFOUR, Laurent TAUVEL (arrivé à 17 h 20) et Martial BOQUET.
Mmes Marie-Christine QUEVAL, Angélique DELAMOTTE, Hélène BISSON, Céline DUPARC, Cécile LEGRAND, Véronique BOUSSU et Sabrina MASY.

Représentés : Jérôme DUBOIS par Laurent TAUVEL

Absents : Allison LEMONNIER

Monsieur Martial BOQUET a été nommé secrétaire.

RÈGLEMENT CIMETIÈRE

Après s'être fait présenter le règlement du cimetière (Annexe 1) par Monsieur Philippe VAST, Adjoint en charge du cimetière, le Conseil Municipal l'adopte à l'unanimité des membres présents.

CONTRE : 0
POUR : 12
ABSTENTION : 0

ENGAGEMENT PROCÉDURE TRAVAUX GROUPE SCOLAIRE

Monsieur Philippe VAST explique au Conseil Municipal qu'à la demande de Maître GUERARD, avocat, il est nécessaire de reprendre une délibération concernant les travaux au Groupe Scolaire.

Cette délibération concerne la pente de toit.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents.

CONTRE : 0
POUR : 12
ABSTENTION : 0

TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la télétransmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'elle veut participer au projet national ACTES (Aides au Contrôle de Légalité Dématérialisé), dispositif de télétransmission mis en œuvre par le ministère de l'intérieur.

Les avantages attendus par la télétransmission se mesurent notamment en termes d'économies de papier et d'affranchissement postal, ainsi que des gains de temps dans l'acheminement des actes, l'archivage et les recherches documentaires. La sécurité des échanges est garantie en ce qui concerne l'identité des parties, l'intégrité des documents et leur horodatage. Enfin, l'accusé de réception de la préfecture est retourné en quelques minutes.

Il convient de choisir un opérateur de télétransmission homologué par le ministère. Le choix se porte sur @ct'EURE.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à :

- Signer la convention avec le représentant de l'État.
- Acquérir un certificat de signature électronique
- Signer les différents documents, avec l'opérateur de télétransmission retenu nécessaire à la télétransmission.

CONTRE : 0
POUR : 12
ABSTENTION : 0

COMPÉTENCE MOBILITÉ CCPAVR

Jusqu'à présent, les Communautés de Communes pouvaient exercer tout ou partie de la compétence d'organisation de la mobilité au titre de leurs compétences facultatives. C'est le cas de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val-de-Risle pour la gestion des transports scolaires, le réseau de transport urbain, le soutien au pôle mobilité Risle Pays d'Auge et toutes actions jugées utiles pour faciliter les déplacements.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de confirmer l'exercice de la compétence mobilité par la CCPAVR et de l'étendre afin qu'elle devienne Autorité Organisatrice de la Mobilité sur notre territoire, de supprimer le contenu actuel de l'alinéa C2 des statuts de la CCPAVR et de remplacer par « la CCPAVR est autorité organisatrice de la mobilité sur son périmètre » et de donner pouvoir au Président de signer les documents et actes afférents à cette prise de compétence.

CONTRE : 0
POUR : 12
ABSTENTION : 2

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION

Le Conseil Municipal de la commune après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, les détails des dépenses effectuées et celles des mandats à délivrer, les bordereaux de titres de recettes, bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020, après s'être assuré que le receveur a pris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de tous les titres de recettes et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été

prescrites de passer dans les écritures, statuant sur l'ensemble des opérations du 1er janvier au 31 décembre 2020 y compris ceux relatives à la journée complémentaire, déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

CONTRE : 2
POUR : 12
ABSTENTION : 0

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

FONCTIONNEMENT :

DEPENSES	464 408.69 €	RECETTES	652 652.61 €
		Résultat 2020	188 243.92 €
			+
REPORT 2019			133 309.61 €
=			
RESULTAT CUMULE 2020			321 553.53 €

INVESTISSEMENT :

DEPENSES	128 343.56 €	RECETTES	321 325.90 €
		Résultat 2020	192 982.34 €
			+
REPORT 2019			-225 640.12 €
=			
RESULTAT CUMULÉ 2020			-32 657.78 €

RESULTAT GLOBAL 2020 TOUTES SECTIONS = **288 895.75 €**

Approuvé sous la présidence de Monsieur Lucien DUFOUR, doyen de l'assemblée, le Maire s'étant retiré lors de l'approbation, le compte administratif 2020 est approuvé à l'unanimité.

CONTRE : 0
POUR : 13
ABSTENTION : 0

AFFECTATION DU RÉSULTAT

La section d'investissement présente un déficit cumulé de 32 657.78 €.

Il convient donc d'affecter à l'article 1068 a minima cette somme afin de couvrir le déficit d'investissement.

Madame le Maire propose donc d'affecter à l'article 1068 la somme de 32 657.78 €.

Après délibération, le conseil accepte cette affectation.

L'excédent de fonctionnement reporté, article 002, s'élève à :

321 553.53 € - 32 657.78 € = 288 895.75 €.

CONTRE : 0
POUR : 12
ABSTENTION : 2

VOTE DU TAUX D'IMPOSITION

En 2021, dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les communes bénéficient du transfert du taux de TFB 2020 du département.

Ce transfert du foncier bâti du département et l'application du coefficient correcteur assureront la neutralité de la réforme TH pour les finances des communes.

A taux constant, le taux de la taxe foncière de la commune passe à : 13.50 % + 20.24 % soit 33.74 %.

Madame le Maire propose au conseil de ne pas augmenter les taux.

Les taux 2021 sont donc :

Taxe d'habitation : : Taux figé à son niveau de 2019 jusqu'en 2022 à 7 %

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 13.50 % + 20.24 % = 33.74 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 30.50 %.

CONTRE : 0
POUR : 14
ABSTENTION : 0

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

FONCTIONNEMENT :

Le budget s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

DEPENSES		RECETTES
912 972.75 €		624 077.00 €
		+
		288 895.75 € (002)
		=
Total	912 972.75 €	912 972.75 €

INVESTISSEMENT :

Le budget s'équilibre en recettes et en dépenses d'investissement comme suit :

DEPENSES		RECETTES
265 268 €		297 925.78 €
-		
32 657.78 €		
=		=
297 925.78 €		297 925.78 €

TOTAL DU BUDGET 2021 TOUTES SECTIONS = 1 210 898.53 €

CONTRE : 0
POUR : 14
ABSTENTION : 0

ANNEXE 1

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE QUILLEBEUF SUR SEINE

Nous, Maire de QUILLEBEUF SUR SEINE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.

Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
4. Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune, et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

En dehors de ce droit, le maire peut exceptionnellement autoriser une personne à acquérir une concession dans la commune pour s'y faire inhumer, ainsi que sa famille, si celle-ci justifie d'un lien particulier avec l'endroit (lieu de naissance par exemple). Le maire peut cependant refuser l'octroi d'une concession en invoquant un manque de place dans le cimetière.

Article 2.

Acquisition et renouvellement.

Toute personne désirant obtenir une concession dans le cimetière communal doit s'adresser à la mairie. Toute concession donne lieu à un acte administratif (titre de concession).

La concession est trentenaire, avec possibilité de renouvellement pour une durée équivalente. Une fois le contrat à son terme, la famille dispose de 24 mois pour procéder à cette requête. Le temps écoulé depuis l'expiration de la première période compte dans la nouvelle période à courir.

Si une inhumation intervient dans une concession temporaire dans les cinq dernières années de sa période de validité, cela entraîne obligatoirement le paiement du renouvellement qui prendra effet à la date d'expiration de la première période.

Le concessionnaire doit s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la demande. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. (Disponible en mairie). Les familles peuvent mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires. Dans ce cas, au moment du dépôt de la demande de

concession, cette dernière transmettra impérativement aux services municipaux le mandat signé par la famille.

Article 3.

Destination de la concession.

Deux types de concession sont proposées :

Soit

- **Une concession collective** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

Soit

- **Une concession individuelle** destinée au seul concessionnaire.

Le maire peut s'opposer à l'inhumation de toute personne autre que celles énumérées dans le contrat.

Article 4.

Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ; par conséquent, les titres sont établis au nom d'un seul titulaire.

Article 5.

Reprise d'une concession temporaire par la commune.

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire, l'administration municipale peut reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire sur un terrain concédé.

Article 6.

Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou son représentant.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées.

Il n'existe pas de carré confessionnel (espace réservé aux inhumations d'une religion en particulier).

L'affectation d'un terrain commun (parfois appelé carré des indigents) n'est pas liée à un espace spécifique. Le terrain commun accueille les inhumations en pleine terre pour une période minimum de 10 ans. En revanche, il ne permet pas d'apposer une pierre tombale scellée, réservée aux concessions.

Article 7.

Caveaux.

Il revient aux familles de s'assurer au préalable que lors du choix du caveau, ce dernier présente les caractéristiques dimensionnelles permettant d'atteindre la capacité maximum prévue sur le titre de

concession. Ces travaux à la charge des familles doivent être réalisés par un professionnel suivant les normes en vigueur.

Article 8.

Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

La mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 9.

Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception des véhicules employés par tous les professionnels autorisés par le maire (Employés communaux, pompes funèbres, marbriers, etc..).

Article 10.

Respect des morts et les lieux.

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté. Les pierres tombales tombées ou brisées devront être remises en états dans les plus brefs délais. Les gros travaux comme, par exemple, le remplacement de la pierre tombale nécessite l'autorisation du maire ou une déclaration préalable en mairie.

L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées et les objets détériorés.

Les plantations d'arbres et d'arbustes en pleine terre sont interdites.

TITRE 2

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN CONCESSION

Article 11.

Droit de construire et caveaux.

Le droit de construire des monuments et caveaux sur les concessions n'est pas soumis, par la loi, à une procédure d'autorisation, cependant, tout concessionnaire ayant l'intention de faire construire un monument non classique (exemple : couleur, matériaux, hauteur supérieure à 1 mètre...) devra en faire, préalablement, la déclaration en mairie en sachant que le cimetière de Quillebeuf-sur-Seine est situé dans un périmètre classé.

Article 12.

Constructions des caveaux.

Terrain concédé (2m carré) :

*L = 2m

*l = 1m

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé.

Article 13.

Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter tous risques de déplacement (perte, vol).

Article 14.

Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Dimanche, jours fériés.

Article 15.

Déroulement des travaux.

Tous travaux effectués au cimetière doivent être préalablement signalés en Mairie la veille au plus tard. Toutes mesures seront prises par les intervenants pour ne pas salir ni endommager les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Ils pourront demander un état des lieux avec le maire ou son représentant si des difficultés sont pressenties. Ils s'engagent à prendre toutes les précautions pour ne compromettre en rien la sécurité publique (signalisation, barrage provisoire...). En cas d'accident, matériel ou humain, une tentative de conciliation devra être recherchée par les différentes parties.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Article 16.

Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Article 17.

Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Article 18.

Déchets et détritrus.

Les détritrus, fleurs fanées, vieilles couronnes devront être déposés aux endroits aménagés à cet effet.

TITRE 5

REGLES APPLICABLES AUX CINERAIRES

Article 19.

Les dispositions relatives aux espaces cinéraires font l'objet d'un règlement annexe. Il concerne le jardin du souvenir, les cavurnes et le colombarium.

Article 20.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement rente en vigueur le : Avril 2021.

Article 21.

Infractions au règlement.

Toute infraction au présent règlement, constatée par l'autorité municipale, peut entraîner la poursuite des contrevenants devant les juridictions compétentes.

Fait à

Le Maire

Le

ANNEXE

Interdictions

Il est interdit :

- De pénétrer dans le cimetière autrement que par les portes d'entrée, d'escalader les clôtures, de monter sur les tombes et les monuments funéraires ;
- D'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes et enfin d'endommager de quelque manière que ce soit les tombes et monuments funéraires ;
- D'apposer des affiches ou autres signes d'annonce sur les murs intérieurs et extérieurs du cimetière ;

- De faire des offres de service, de remettre des cartes commerciales ou des prospectus de tarifs aux visiteurs ;
- De jouer, fumer, manger ou boire
- De photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans autorisation expresse de la mairie.

Vols

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue pour responsable des vols qui seraient commis dans le cimetière au préjudice des familles.

Rétrocession

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement si celle-ci n'a pas été utilisée.

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux ou monuments qu'elles auraient fait construire sur un terrain concédé.

Reprise des concessions perpétuelles abandonnées

Lorsqu'après la période fixée par la loi, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut engager une procédure de reprise prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes.

La procédure débute par une constatation de l'état d'abandon faite sur les lieux en présence du Maire ou de son représentant et des descendants ou successeurs du titulaire de la concession qui ont été informés un mois avant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'adresse n'est pas connue un avis précisant la date et l'heure de la visite est affiché un mois avant à la mairie et à la porte du cimetière.

La constatation de l'état d'abandon est matérialisée par l'établissement d'un procès-verbal signé par les personnes présentes. Une copie en est notifiée aux personnes concernées, avec mise en demeure de remise en état de la concession, et une autre est affichée durant un mois aux portes de la mairie et du cimetière. Si, à l'issue d'un délai de trois ans, aucun acte d'entretien n'est constaté un second procès-verbal est établi dans les mêmes conditions. Un mois après la notification de celui-ci, le maire peut alors saisir le Conseil Municipal qui se prononce sur le principe de la reprise de la ou des concession(s) en état d'abandon et établit le procès-verbal. L'administration municipale reprend alors possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouvent, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés sont recueillis et inhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire. Les matériaux provenant des sépultures abandonnées sont à la disposition de la ville, s'ils ne sont pas réclamés par les familles ; les arbustes sont, dans le même cas, arrachés d'office.

Conservation des monuments et entretiens des tombes

Tous les monuments funéraires ainsi que les terrains concédés doivent être maintenus en bon état de propreté, de conservation et de solidité par le concessionnaire.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont seuls responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, une sommation est faite au concessionnaire, ou à ses ayants droit, de faire les réparations indispensables ; Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, l'administration municipale y fait procéder d'urgence et des poursuites en remboursement des dépenses sont exercées contre eux.

Si un monument ou une pierre tombale se renverse, la responsabilité des dégâts sur les concessions voisines incombe au concessionnaire.

L'obligation d'entretien concerne également les personnes dont la concession est inoccupée.

Ossuaire

Un ossuaire spécial reçoit les restes des personnes qui étaient inhumées en terrain commun ou dans les concessions reprises. Après exhumation, ces restes sont immédiatement réinhumés dans l'ossuaire. Les nom et prénom sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public par l'administration municipale.

Déroulement des exhumations

Les entreprises désignées pour effectuer les exhumations veillent à procéder avec décence, notamment vis-à-vis du public au moyen d'une clôture opaque et avec toutes les précautions réclamées par la salubrité publique.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans une boîte à ossements ou, s'il ne peut être réduit, dans un autre cercueil.

Exhumations judiciaires et administratives

Contrairement aux exhumations demandées par la famille, celles ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment, sans présence de la famille ou de son mandataire.

Elles ne sont pas soumises à autorisation du maire.

Les exhumations administratives, suite à reprise de concession, ne requièrent pas non plus la présence de la famille ou de son mandataire.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Autorisation de travaux

Toute opération dans le cimetière communal ou sur le territoire de la commune relevant du service extérieur des pompes funèbres doit faire l'objet d'une demande préalable déposée en mairie, notamment pour les inhumations, dépôt d'urne dans le cimetière, transports de corps, exhumations, soins de conservation, pose de caveaux ou de monuments, etc. La demande d'autorisation de travaux dans le cimetière doit être déposée en mairie par l'entrepreneur au minimum 24 heures avant la date des travaux. Elle doit être signée par le concessionnaire ou ses ayants droits et par l'entrepreneur. A défaut, l'entrepreneur doit fournir un pouvoir signé par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Cette demande d'autorisation de travaux doit mentionner :

- La nature des travaux,
- La date et la durée de l'exécution des travaux,
- Les références de la concession,
- Le nom et l'adresse du concessionnaire ou de ses ayants droits,
- Le nom et l'adresse de l'entreprise,

La durée des travaux est limitée à 10 jours et peut être prolongée sur demande préalable. Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la mairie est signée par l'entrepreneur.

Déroulement des travaux

Les autorisations de travaux pour la pose de monuments et autres signes funéraires sont donnés à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires ou le constructeur demeurent responsables de tout dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent également responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers. Ils assurent la surveillance de leur ouvrage et prennent toutes les mesures nécessaires pour la sécurité et la bonne conservation du domaine public.

Les monuments devront être remis en place immédiatement après une inhumation ou une exhumation.

Tous les travaux de construction, réfection, réparation, de terrassement ou de plantation sont interdits les dimanches et jours fériés.

Dispositions d'application

Conformité au présent règlement

Les représentants de l'administration municipale doivent veiller à l'application de tous les règlements et lois concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Application du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés à la mairie de Quillebeuf-sur-Seine. Les tarifs des concessions sont établis par le Conseil Municipal et sont tenus à la disposition des administrés à la mairie de Quillebeuf-sur-Seine.

Les concessionnaires, ainsi que les entrepreneurs, sont tenus de se conformer aux dispositions contenues dans le présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

Sont abrogés tous les règlements antérieurs.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement.